

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
13

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **6 février 2015**

L'an deux mille quatorze

Le six février

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjoints au Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET et Alexandra COLIN
MM. Hippolyte CRESTEY, Antoine DISS, Jean-Claude REGIN,
Daniel REISSER, , Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés : MM. Roger JACOB, Jean-Paul VOGEL et Jean-Luc KLUGESHERZ

Absents non excusés : Néant

Procurations :

M. Roger JACOB pour le compte de M. Guy SCHMITT

N° 01/01/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 28 novembre 2014.

**N° 02/01/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire 12 décembre 2014

**N° 03/01/2015 AMENAGEMENT ET SECURISATION DE L'ESPACE PUBLIC EN AGGLOMERATION
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2015
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR VOIRIE COMMUNALE CONTRIBUANT A
DES ECONOMIES D'ENERGIE
RUE DE LA CROIX – RUE DES VERGERS – RUE DES VIGNES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'éclairage public sur les voiries communales (Rue de la Croix, Rue des Vergers et Rue des Vignes) par la mise en œuvre d'un nouvel éclairage public en remplacement de celui existant de 1972

CONSIDERANT que cet aménagement consiste à la mise en œuvre d'un éclairage public répondant aux normes, à la mise en œuvre de réducteur de puissance et ou à l'installation d'un éclairage public en LED

CONSIDERANT que ces deux dernières mesures sont de nature à réduire sensiblement la puissance électrique consommée

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet d'aménagement renouvellement de l'éclairage public sur les voiries communales (Rue de la Croix, Rue des Vergers et Rue des Vignes) pour un montant prévisionnel et estimatif de 101 878.40 € HT, soit 121 84657 € TTC

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2015 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2015

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2015

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin afin d'obtenir la dotation ci-dessus définie,

SIGNALE

que le dossier de subventionnement est composé des pièces suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| - lettre d'accompagnement | - la présente délibération |
| - les plans de situation et les plans des travaux | - les devis descriptifs |
| - l'échéancier des travaux | - le plan de financement |

N° 04/01/2015 NOMINATION DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER A L'EXCEPTION DE CEUX CAUSES PAR LES SANGLIERS POUR LA PERIODE DE LOCATION DE LA CHASSE 2015 - 2024.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles suivants qui stipule nt

Article R429-8

Qu'un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

En cas d'accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par le maire. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.

A défaut d'accord, le préfet procède d'office à la nomination de l'estimateur.

L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine

Article R429-8

Pour obtenir réparation des dommages causés par le gibier, à l'exception de ceux qui sont causés par les sangliers, le requérant adresse sa réclamation au maire.

Dès réception de la réclamation, le maire provoque une réunion du demandeur, du fermier de la chasse et de l'estimateur sur les lieux, afin de constater et d'évaluer les dommages et de rechercher un accord amiable. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui mentionne qu'en cas d'absence il sera quand même procédé à la constatation et à l'estimation des dégâts

Article R429-10

Chacun des intéressés peut demander que les dommages soient évalués à l'époque de la récolte. Il est fait droit à cette demande

Article R429-11

Un procès-verbal des débats auxquels donnent lieu la constatation et l'évaluation des dommages est dressé ; il fixe, le cas échéant, le montant des indemnités.

Le procès-verbal est signé par l'estimateur et déposé à la mairie moins d'une semaine après la réunion

Article R429-12

Une opposition à l'estimation peut être formée auprès du maire dans les deux semaines qui suivent la réunion.

Il est délivré récépissé, sur sa demande, à celui qui fait opposition.

A défaut d'action intentée dans les deux semaines qui suivent cette opposition, les dommages sont considérés comme définitivement fixés

Article R429-13

L'estimateur a droit, sur sa demande, à une indemnité fixée dans les conditions prévues à [l'article R. 426-19](#).

Lorsque des dommages ont été constatés, les honoraires de l'estimateur et les frais sont à la charge de celui qui en est responsable ; dans le cas contraire ils sont à la charge des demandeurs en indemnité. Toutefois les honoraires et les frais peuvent être imposés en totalité ou en partie à celui qui a subi les dommages lorsque sa demande est manifestement exagérée.

Sur la demande de l'estimateur, la commune est tenue de lui payer les sommes prévues au deuxième alinéa du présent article, à charge pour elle de se retourner contre la partie à laquelle incombent ces frais

Article R429-14

Si le fermier d'une chasse n'habite pas dans le ressort du tribunal de grande instance dont relève la commune bailleresse, il désigne un représentant demeurant dans ce ressort pour suivre, en son nom, la procédure de fixation des dégâts et conclure tous arrangements ; les notifications prescrites lui sont adressées.

Cette désignation est notifiée au maire.

A défaut, le fermier n'est pas nécessairement convoqué à la réunion d'estimation des dégâts.

VU le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

VU la proposition commune de la Commune de Soultz-les-Bains et du locataire de la chasse communale de nommer conjointement comme estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier

1. M. SOUMANN Jean-Pierre, domicilié 9, route d'Obernai à KRAUTERGERGERSHEIM (67880)
2. M. SEEHOLTZ Aimé, domicilié 5, chemin du Riesling à WOLXHEIM (67120)

ET APRES en avoir délibéré,

NOMME

Conjointement et pour la durée de la location de la chasse

1. M. SOUMANN Jean-Pierre, domicilié 9, route d'Obernai à KRAUTERGERGERSHEIM (67880)
2. M. SEEHOLTZ Aimé, domicilié 5, chemin du Riesling à WOLXHEIM (67120)

**N° 05/01/2015 AFFECTATION DU PRODUIT DE LOCATION DE LA CHASSE DU 2 FEVRIER 2015
AU 1^{er} FEVRIER 2024**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2014 par la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole sollicitant le reversement d'une partie ou de la totalité à la couverture des cotisations d'assurance accidents agricoles

CONDIDERANT que l'argent de la Chasse est totalement affecté à l'entretien des chemins ruraux

OUI l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De conserver et d'affecter l'intégralité du produit de la chasse au budget communal pour la durée du bail de chasse du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole.

**N° 06/01/2015 AUGMENTATION DU TARIF DU SERVICE « ARCHIVISTES ITINERANTS » DU
CENTRE DE GESTION 67 – CDG 67**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération initiale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin relative à la mise à disposition d'archivistes itinérants

VU la convention signée entre notre Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin relative à la mise à disposition d'un archiviste itinérant

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 19 novembre 2014 relative augmentant le tarif horaire des archivistes itinérants en le ramenant à 250 euros par jour ouvré à compter du 1^{er} janvier 2015.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature d'un avenant validant le nouveau tarif par jour ouvré

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du nouveau tarif proposé par Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 19 novembre 2014, à savoir 250 euros par jour ouvré à compter du 1^{er} janvier 2015.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué a procédé à la signature de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant.

N° 07/01/2015 RAVALEMENT DES FACADES - CAMPAGNE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU sa délibération N° 23/03/2013 en date du 5 avril 2013 décidant d'instaurer une subvention pour le ravalement des façades sur le Territoire de la Commune de Soultz les Bains

VU la demande déposée au titre de l'exercice 2014 ainsi que l'état des versements dressés après constatation de l'exécution des travaux.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention dans le cadre de la campagne de ravalement des façades 2015 à

M. et Mme SCHMITT Jean-Luc

4 Rue des Sœurs

67120 SOULTZ-LES-BAINS

- pour un bâtiment sis 4 Rue des Sœurs
- pour un montant de **634.80 Euros** se décomposant de la manière suivante :
Peintures 276,00 m² x 2.30 euros = 634.80 euros

Soit un total de **634.80 euros**

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement de ladite subvention pour un montant de **634.80 Euros**.

**N° 08/01/2015 AIDES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION A ENERGIE
RENOUVELABLE
DOSSIER M. MICHEL WILT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains subventionne la mise en place d'installations à énergies renouvelables sur notre territoire communal

VU la demande formulée par M. Michel WILT en date du 28 décembre 2014 relative à la mise en œuvre d'un poêle à bois

VU la délibération N° 05/09/2005 en date du 28 octobre 2005 définissant le montant des subventions versées par la Commune pour la mise en place d'installations à énergies renouvelables à savoir :

- Chauffe-eau solaire ou système solaire combiné 15 euros par m2 de panneaux
- Energie photovoltaïque 15 euros par m2 de panneaux
- Chauffage géothermique 100 euros par chaufferie
- Chaufferie automatique au bois 100 euros par chaufferie
- Autres chaufferies à énergie renouvelable 100 euros par chaufferie

ACCORDE

Une subvention de 100 euros pour l'installation d'un chauffage à énergie renouvelable, à savoir, l'installation d'un poêle à bois, à M.et Mme Michel WILT domiciliés 7 rue Saint Sébastien à Sultz-les-Bains.

**N° 09/01/2015 DEMANDE DE SUBVENTION DE CARITAS ALSACE
REJET DE LA DEMANDE DE CARITAS ALSACE SECTION MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par CARISTAS Alsace sollicitant un subvention pour une aide versée à une famille sultzoise en juillet 2014

CONSIDERANT que la Mairie de Sultz les Bains est ouverte et à l'écoute de nos concitoyens même en période de vacances scolaires

CONSIDERANT qu'aucune demande et ni sollicitation préalable n'a été formulée par CARITAS Alsace à la Commune de Sultz les Bains ou au Comité Communal d'Action Sociale

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De ne pas ras répondre favorablement à la demande formulée par CARITAS Alsace section Molsheim au courrier en date du 19 novembre 2014

RAPPELLE

Que malgré la pratique de la Ville de Molsheim, la Commune de Soultz les Bains s'est fixé comme règle les règles suivantes :

- Information préalable de la Commune de Soultz les Bains
- Accord en cas de demande de reversement du Comité Communal d'Action Sociale ou de M. le Maire afin d'assurer une coordination des aides versées et d'un suivi social concerté

N° 10/01/2015 CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD) AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 30 janvier 2015 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

CONSIDERANT que le concours de la DGD « Documents d'Urbanisme » est destiné à soutenir les collectivités territoriales dans la rénovation et la modernisation de leur document d'urbanisme. Il a pour vocation de soutenir prioritairement :

- L'émergence des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et la prise en compte de nouveau périmètre, notamment dans le cadre de l'élargissement du territoire des intercommunalités,
- La refondation des plans d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- La « grenellisation » des PLU

CONSIDERANT que la Commune de Soultz les Bains est en cours de refondation de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ET APRES en avoir délibéré,

SOLLICITE

Après des services de l'Etat, Direction Départementale des Territoires, Service de l'aménagement durable des territoires son concours au titre de la DGD « Documents d'Urbanisme » pour la refonte de notre Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à constituer et à transmettre au service de l'Etat, Direction Départementale des Territoires, Service de l'aménagement durable des territoires notre demande de concours au titre de la DGD « Documents d'Urbanisme » pour la refonte de notre Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**N° 11/01/2015 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL
AU TITRE DE LA TRANSFORMATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
EN PLAN LOCAL D'URBANISME AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Conseil Général soutient les collectivités territoriales dans la rénovation et la modernisation de leurs documents d'urbanisme, notamment dans la refondation des plans d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que la Commune de Soultz les Bains est en cours de refondation de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sous Maîtrise d'Œuvre du Service Départemental d'Aménagement Urbanisme Habitat,

ET APRES en avoir délibéré,

SOLLICITE

L'attribution de la subvention relative à la refonte de notre Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à constituer et à transmettre au service du Conseil Général du Bas-Rhin notre demande de subvention au titre de la refonte de notre Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**N° 12/01/2015 CONCESSION DU LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE COMMUNALE DES
PINS A M. JOST JORDANE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 posant le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs des écoles publiques ou à défaut leur verser une indemnité représentative de logement

CONSIDERANT que le logement de l'Ecole des Pins est vacant suite au départ de M. GOETZ Jean et que rien ne s'oppose à la location du logement à un tiers

CONSIDERANT que le logement de fonction d'un instituteur n'est pas soumis à la législation de droit commun des loyers (CE 27 février 1987 Amblard)

CONSIDERANT que l'article 40/V de la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 dispose, notamment que la durée minimum de trois années pour un contrat de location conclu par un bailleur personne physique ne s'applique pas au logement donné en location à titre exceptionnel et transitoire par une commune

CONSIDERANT que le bail à conclure échappe aux principales dispositions de la loi N° 82-256 du 22 juin 1982 dite loi QUILLOT en application de l'article 75-5° qui vise les logements loués à titre exceptionnel et transitoire par une collectivité locale

CONSIDERANT que le logement reste continuellement grevé d'une servitude au profit des services scolaires

APRES en avoir délibéré

DECIDE

De concéder à compter du 1^{er} février 2015 le logement de fonction de l'Ecole communale des Pins à M. JOST Jordane

FIXE

Les modalités financières de la concession du logement de fonction consentie moyennant la redevance mensuelle d'un loyer net de **450 euros (quatre cent cinquante euros)**, hors paiement des différentes taxes et charges afférentes au logement

PRECISE

1. que les fournitures accessoires restent à la charge de l'occupant
2. que le bénéficiaire devra en outre faire effectuer chaque année le ramonage des cheminées et prendre en charge les menues réparations habituellement payées par les locataires
3. que le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et certains risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...)
4. que la concession initiale du logement est fixée du 1^{er} février 2015 au 30 juin 2015 puis de 1^{er} juillet en 1^{er} juillet.
5. que la concession du logement est soumise aux dispositions non exhaustives suivantes :
 - La circulation de véhicules est totalement interdite dans la cour de l'école communale en cas de fonctionnement de celle-ci (heures scolaires).
 - Les poubelles de l'école sont sorties et rentrées par le titulaire du logement (ordures ménagères, papiers...)

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au renouvellement annuel de la convention selon les conditions ci-dessus définies, celui-ci s'effectue sans dénonciation du bail, par tacite reconduction.

CHARGE

L'autorité territoriale de prendre l'arrêté individuel portant concession du logement de fonction des instituteurs de l'Ecole des Pins.

**N° 13/01/2015 MENSUALISATION DES CHARGES POUR LE LOGEMENT DE FONCTION DES INSTITUTEURS SIS 8 RUE DU FORT
LOCATAIRE : M. JOST JORDANE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération de ce jour affectant le logement de fonction vacant sis 8 rue du Fort à compter du 1^{er} février 2015 à M. JOST Jordane

VU la demande du locataire M. JOST Jordane nous sollicitant de procéder à la mensualisation des charges
OUI l'exposé de Mr le Maire

ADHERE

Pleinement à la mensualisation des charges locatives pour l'appartement sis 8 rue du Fort

RAPPELLE

Que cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} février 2015

MENTIONNE

Qu'une somme forfaitaire de 80 euros sera demandée mensuellement à compter de la date ci-dessus mentionnée basée sur les coûts réels de l'année 2009 et que le décompte réel des charges se fera au premier janvier de chaque année ou à la date de départ du locataire.

CHARGE

Mr le Maire ou son Adjoint délégué de procéder à l'application de cette mesure et de communiquer la présente délibération à l'intéressé.

**N° 14/01/2015 EXONERATION FACULTATIVE EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT
RELATIVE AUX ABRIS DE JARDIN, COLOMBIERS ET PIGEONNIERS SOUMIS A
DECLARATION PREALABLE
INSTAUREE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DU 29 DECEMBRE 2013**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi de Finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013 1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération n°19-08-2011 prise par le conseil municipal en date du 7 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant le taux à 4 %

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme, les surfaces des abris de jardin, colombiers et pigeonniers **soumis à déclaration préalable**.

MENTIONNE

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

SOULIGNE

En application de l'article 90 de la loi de finances rectificative du 29/12/13, les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de Taxe d'Aménagement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable. Les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Leur transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme devra intervenir au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant la date de leur adoption.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX